

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération n° CC-2026-137

Envoyé en préfecture le 28/09/2026

Reçu en préfecture le 28/09/2026

Publié le

ID : 069-246900740-20260922-CC_2026_137-DE



L'an deux mille vingt-six

Le vingt-deux septembre à dix-neuf heures

Le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Salle Valéry Giscard d'Estaing à Mornant, sous la présidence de Monsieur Renaud PFEFFER.

Date de convocation : 15 septembre 2026

Nombre de membres :

En exercice 37

Présents 33

Votes 36

PRESENTS :

Renaud PFEFFER, Fabien BREUZIN, Yves GOUGNE, Olivier BIAGGI, Jean-Pierre CID, Laurent NAULIN, Arnaud SAVOIE, Luc CHAVASSIEUX, Christèle CROZIER, Morena-Alina GARCIA, Bruno FERRET, Coralie TRICHARD, Marie-Noëlle CHARLES, Jean-Luc BONNAFOUS, Christophe VEYRET, Caroline DOMPNIER DU CASTEL, Fabien BONNET, Nathalie PIALAT, Laurence RABOISSON CROPPI, Pascale CHAPOT, Gaël DOUARD, Patrick BERRET, Pascale DANIEL, Jean-Marc MACHON, Florence AUDON, Vincent LECOCQ, Jean-Louis LACROIX, Orélie CONTRERAS, Nicolas TRICCA, Sylvie BROYER, Gérard MAGNET, Marine SEGUY, Séverine SICHE-CHOL

ABSENT / EXCUSE :

Marc COSTE

PROCURATIONS :

Mélanie TRAVIER donne procuration à Arnaud SAVOIE
Dorothée RODRIGUES donne procuration à Coralie TRICHARD
Stéphanie NICOLAY donne procuration à Yves GOUGNE

SECRETAIRE DE SEANCE : Jean-Marc MACHON

MUTUALISATION

**Approbation de la
convention de
prestations de services
mutualisés avec la
commune de Saint-
Laurent d'Agy relative
à la maintenance
informatique**

Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre CID, Vice-Président délégué à l'Emploi et à la Mutualisation

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5214-16-1,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 en date du 24 septembre 2024,

Vu la délibération cadre n° CC-2022-092 du Conseil Communautaire du 20 septembre 2022 relative aux actions de mutualisation sur le territoire du Pays Mornantais pour les années 2022-2026,

Vu la délibération n° CC-2022-093 du Conseil Communautaire du 20 septembre 2022, approuvant la convention de prestations de services mutualisés entre la Communauté de communes du Pays Mornantais et la Commune de Saint Laurent d'Agy relative à la maintenance informatique.

Vu la convention correspondante entrant en vigueur le 1er octobre 2022 pour une durée d'un an,

Vu la délibération n° CC-2023-099 du Conseil Communautaire du 19 septembre 2023, approuvant la convention de prestations de services mutualisés entre la Copamo et la commune de Saint Laurent d'Agy, relative à la maintenance informatique,

Vu la convention de prestations de services mutualisés correspondante, entrant en vigueur le 1^{er} octobre 2023 pour une durée de 3 ans,

Considérant le souhait de la commune de Saint-Laurent d'Agnly de poursuivre cette prestation de services mutualisés,

La Communauté de Communes du Pays Mornantais dispose en interne d'un service informatique pour gérer l'ensemble de ses compétences. La commune de Saint-Laurent d'Agnly ne dispose pas de moyens humains en interne et souhaiterait en tant que de besoin avoir recours à de l'expertise informatique pour sécuriser et faire évoluer son fonctionnement. Le recours à la mutualisation de moyens humains est de nature à optimiser les services.

L'intervention porte sur des prestations de maintenance du parc informatique : dépannage matériel, assistance aux utilisateurs, entretien réseau, conseils et accompagnement au développement du parc.

La prestation sera facturée selon le taux horaire, intégrant le coût des agents et les différents frais généraux nécessaires pour assurer les services rendus.

Un bilan analytique du coût du service sera produit.

La convention entrera en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2026 pour une durée de 3 ans.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

Certifié exécutoire

Transmis en

Préfecture le 28.09.2026

Notifié ou publié

le 28.09.2026

Le Président

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président ou d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon / www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois suivant sa publication

APPROUVE la convention de prestations de services mutualisés entre la Communauté de communes du Pays Mornantais et la commune de Saint-Laurent d'Agnly, relative à la maintenance informatique,

AUTORISE Monsieur le Président ou son délégataire à signer ladite convention,

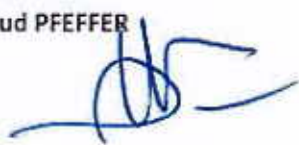
AUTORISE Monsieur le Président ou son délégataire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme.

Le Président

Renaud PFEFFER



Le secrétaire de séance,

Jean-Marc MACHON



PUBLIE LE 28 SEPTEMBRE 2026
RENAUD PFEFFER, PRESIDENT





CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES MUTUALISES
ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS MORNANTAIS
ET LA COMMUNE DE SAINT-LAURENT-D'AGNY
RELATIVE A LA MAINTENANCE INFORMATIQUE

Entre d'une part,

La Communauté de Communes du Pays Mornantais, représentée par son président, Monsieur Renaud PFEFFER, habilité à signer la présente convention par délibération n°xxxx/xx du conseil communautaire du 22 septembre 2026,

désignée ci-après, la Copamo,

Et d'autre part,

La Commune de Saint-Laurent d'Agnay, représentée par son maire en exercice, Monsieur Fabien BREUZIN, habilité à signer la présente convention par la délibération n°xxxx/xx du conseil municipal du 7 septembre 2026,

désignée ci-après, la Commune,

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et, notamment, son article L.5214-16-1 ;

Considérant que ce type de convention de prestations de services entre commune et EPCI peut être conclu sans publicité ni mise en concurrence (CJUE, 9 juin 2009, commission c/ RFA, C-480/06) ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Il est rappelé que la Communauté de Communes du Pays Mornantais (Copamo) dispose en interne d'un service informatique pour gérer l'ensemble de ses compétences. La Commune de Saint-Laurent d'Agnay ne dispose pas de moyens humains en interne et a souhaité en tant que de besoin avoir recours à de l'expertise informatique pour sécuriser et faire évoluer son fonctionnement. Le recours à la mutualisation de moyens humains est de nature à optimiser les services.

Par délibération n° CC-2022-093 en date du 20 septembre 2022, le Conseil Communautaire a approuvé la convention de prestations de services mutualisés entre la Communauté de communes du Pays Mornantais et la Commune de Saint Laurent d'Agnay relative à la maintenance informatique.

La convention correspondante a été signée le 28 septembre 2022 pour une durée d'un an à compter du 1^{er} octobre 2022.

Compte tenu du bilan positif de cette expérimentation d'un an, la Commune de Saint Laurent d'Agny a exprimé sa volonté de conventionner de manière pérenne pour cette prestation de services lors de la réunion de bilan du 11 juillet 2023.

Par délibération n° CC-2023-099 en date du 19 septembre 2023, le Conseil Communautaire a approuvé la convention de prestations de services mutualisés entre la Communauté de communes du Pays Mornantais et la Commune de Saint Laurent d'Agny relative à la maintenance informatique.

La convention correspondante a été signée le 16 octobre 2023 pour une durée de 3 ans et son avenant le 10 février 2025.

La présente convention fixe les modalités du renouvellement de cette prestation de service.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre d'une bonne gestion du fonctionnement de ses services, la Commune confie à la Copamo, par la présente convention, la maintenance et le suivi des équipements informatiques.

La mise à disposition des moyens humains et matériels est consentie dans les conditions précisées dans les articles ci-après.

ARTICLE 2 : PERIMETRE DE L'INTERVENTION

L'intervention porte sur des prestations de maintenance du parc informatique : dépannage matériel, assistance aux utilisateurs, entretien réseau, conseils et accompagnement au développement du parc.

Elle ne concerne ni la téléphonie ni l'impression. Aucun contrat de la Commune ne sera transféré à la Copamo.

Les services de la Copamo et de la Commune s'engagent à collaborer étroitement afin de garantir un fonctionnement optimal du service.

En cas de difficultés rencontrées par l'une ou l'autre des parties dans l'exécution des missions citées ci-dessus, la Copamo et la Commune sont chargées de trouver des solutions communes afin d'éviter tout dysfonctionnement du service.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DES PARTIES

Obligations de la Commune

La Commune s'engage à mettre à la disposition de la Copamo, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution des contrats à venir et à régler sans délai le coût des prestations réalisées.

La Commune s'engage à adhérer aux recommandations de la Copamo en termes de bonnes pratiques d'usage du système d'information.

Obligations de la Copamo

Pendant la durée du contrat, la Copamo assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui seront confiées et fournit à la Commune les comptes rendus d'activités.

ARTICLE 4 : MODALITES D'EXECUTION

La présente convention est un cadre permettant de confier l'exécution de ce service à la Copamo. Chaque prestation de services est une prestation de service exonérée de règle de concurrence et de publicité, et donnera lieu à signature d'une commande d'intervention par la Commune par un système de tickets d'intervention ou mails. Un protocole d'intervention sera défini entre la Commune et la Copamo. Le prix en sera indiqué à chaque fois en retour sur la base d'une estimation du coût réel de la prestation.

Une réunion conjointe entre les deux collectivités aura lieu au moins une fois par an, pour faire le point sur la gestion du service.

Les agents du service informatique de la Copamo seront chargés de la réalisation des tâches précitées et pourront être amenés à se déplacer et à conseiller l'acquisition de matériel pour la bonne exécution de la mission. Ils continueront à percevoir leur rémunération par la Copamo.

Si la Copamo souhaite réorganiser ses services, elle notifiera sous 30 jours, par tout moyen écrit, à la Commune toute information utile à la compréhension de la nouvelle organisation. Le cas échéant, la Copamo précisera les personnes en charge de la réalisation des prestations en vertu de la présente convention, sans qu'un avenant aux présentes soit nécessaire, dès lors que les volumes financiers globaux correspondant au coût global restent les mêmes.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE

La mission de prestations de services informatiques pour la Commune, assurée par le service informatique de la Copamo, relèvera de la responsabilité de la Commune qui en assumera les éventuelles conséquences dommageables. La Copamo ne verra pas sa responsabilité engagée si les dommages résultent de la force majeure ou des carences, erreurs, fautes imputables à la Commune.

ARTICLE 6 : BIENS MATERIELS

Les biens, fournitures et services acquis par la Commune restent gérés et amortis par cette dernière.

ARTICLE 7 : REMUNERATION DE LA PRESTATION

La prestation sera facturée selon le taux horaire, intégrant le coût des agents et les différents frais généraux nécessaires pour assurer les services rendus.

Un bilan analytique du coût du service sera produit.

Les commandes de prestations externes sont réalisées sur proposition des services de la Copamo mais avec validation du Maire et directement par la Commune et sur ses crédits.

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REGLEMENT

Le règlement sera réalisé sur présentation d'un titre de recettes exécutoire au comptable assignataire présentant un état récapitulatif, en une ou deux fois par an.

ARTICLE 9 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2026 pour une durée de trois ans.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

D'un commun accord, les parties pourront décider de résilier la présente convention au cours de son exécution.

En outre, la Commune ou la Copamo pourront résilier unilatéralement la présente convention au cours de son exécution avant le terme fixé à l'article 9, moyennant un préavis de 3 mois.

ARTICLE 11 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE – ELECTION DE DOMICILE

Les parties s'engagent rechercher une solution amiable en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention.

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Pour l'exécution des présentes dispositions, et notamment pour la signification de tout acte, les parties élisent domicile à l'adresse figurant en tête des présentes.

Fait à Mornant, le

Pour la Copamo,

Renaud PFEFFER, Président

Pour la Commune de Saint-Laurent d'Agnay

Fabien BREUZIN, Maire